

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1503191/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delbèque
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2015 sous le n° 1503191, présentée pour
M. _____ demeurant au _____ Paris (75 _____), par Maître Morin ;
M. _____ demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision « 48 SI » du 30 janvier 2015, par laquelle le ministre de l'intérieur lui a rappelé les retraits antérieurs de points de son permis de conduire et l'a informé de l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire ;

M. _____ expose au tribunal qu'il est employé comme chauffeur par contrat à durée indéterminée depuis le mois de juin 2014, que son épouse est au chômage depuis mai 2013 et que l'invalidation de son permis de conduire va fragiliser son avenir professionnel, qu'il n'est pas un conducteur dangereux, que les infractions relevées à son encontre sont anciennes, qu'il a contesté devant le juge pénal l'une de ces infractions, mais que le rejet de sa requête a entraîné la perte des quatre derniers points de son permis de conduire.

M. _____ soutient, au titre de la condition de l'urgence, que l'exécution de la décision attaquée va entraîner inéluctablement son licenciement et comportera donc des conséquences irréparables, notamment au regard de son âge, et au titre du doute sérieux quant à la légalité de la décision, qu'il n'a pas reçu les informations préalables prévues par les articles L. 223-3 et R. 223 du code de la route s'agissant des infractions des 3 avril 2008 et 21 octobre 2009, de sorte que les retraits respectifs de 3 points et 4 points pour ces infractions sont irréguliers, étant observé qu'il n'a pas d'infractions « dormantes », car il a été privé d'une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis de conduire et qu'il a réglé ces amendes sur le champ entre les mains des agents verbalisateurs.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2015, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'intérieur soutient que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une situation d'urgence qu'il a contribué lui-même à créer par son comportement routier fautif, qu'il n'a pas respecté ses obligations professionnelles qui auraient dû l'inciter à respecter scrupuleusement les règles du code de la route afin de préserver son emploi, qu'il a commis sept infractions en cinq ans, ce qui révèle un comportement dangereux, à risques et répété.

Le ministre de l'intérieur soutient également, s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision, que bien que les procès-verbaux des infractions des 3 avril 2008 et 21 octobre 2009 ne soient pas signés, ceux-ci sont conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, que le requérant a payé les amendes forfaitaires relatives à ces infractions, ce qui implique qu'il a été nécessairement destinataire des informations préalables prévues par le code de la route, que pour les infractions des 23 janvier 2011, 25 juillet 2011, 17 octobre 2012 et du 5 juin 2013, il ressort du relevé d'informations intégral qu'il a acquitté ces amendes forfaitaires, ces paiements attestant par eux-mêmes de la preuve de la délivrance des informations préalables, et que s'agissant de l'infraction du 27 septembre 2012, celle-ci a fait l'objet d'un jugement du 9 décembre 2014 du juge de proximité, à l'occasion duquel le requérant a eu l'occasion de contester la réalité de l'infraction.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1503150, enregistrée le 26 février 2015, par laquelle M. Agoulian demande l'annulation de la décision du 30 janvier 2015 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Delbèque, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Maître Morin, représentant M.

- le ministre de l'intérieur,

Vu l'audience publique du 13 mars 2015 à 15 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus, en présence de Mme Mamane, greffière :

- le rapport de M. Delbègue, juge des référés ;
- Maître Morin, représentant M. _____ en sa présence,
- le ministre de l'intérieur, n'étant pas représenté ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience publique, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que M. _____, né en _____ et qui exerce la profession de chauffeur salarié depuis juin 2014, a fait l'objet d'une décision de type « 48 SI » prononcée le 30 janvier 2015 par le ministre de l'intérieur, que cette décision récapitule l'ensemble des retraits antérieurs dont le requérant a fait l'objet et l'a informé de l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que, par la présente requête, M. _____ doit être regardé comme demandant au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de prononcer la suspension de l'exécution de cette décision ainsi que l'injonction de restitution des 3 points et des 4 points de son permis de conduire pour deux infractions commises respectivement le 3 avril 2008 et le 21 octobre 2009 et mentionnées dans la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

Sur la condition relative à l'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que l'invalidation du permis de conduire prononcée par le ministre de l'intérieur ne permet pas d'une part, à M. _____ d'exercer sa profession de chauffeur salarié dans une entreprise de transport et l'expose à un licenciement dès lors que le requérant soutient, sans être sérieusement contredit, que la

possession du permis de conduire, en état de validité constitue une condition essentielle du maintien de son contrat de travail, d'autre part, de percevoir des revenus, étant observé que le requérant justifie par ailleurs que son épouse est au chômage ;

5. Considérant, en second lieu, que si la suspension du permis de conduire constitue une mesure préventive et contribue ainsi aux exigences de sécurité routière, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment du passé du conducteur, dont deux des infractions relevées à son encontre, les 3 avril 2008 et le 21 octobre 2009 sont relativement anciennes, que le comportement du requérant ne caractérise pas, depuis la reconstitution intégrale du capital de points de son permis de conduire le 10 janvier 2008, une dangerosité particulière depuis qu'il exerce la profession de chauffeur salarié à la suite de la signature de son contrat de travail le 16 juin 2014 ; que par suite, eu égard à ses effets, la décision attaquée doit être regardée comme constitutive d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Sur la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux relatif à la légalité de l'arrêté attaqué :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès.* (...) » ;

7. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

8. Considérant que M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions commises les 3 avril 2008 et le 21 octobre 2009, ayant entraîné respectivement des retraits de trois points et quatre points de son permis de conduire et qu'il a payé ces amendes entre les mains des agents du service verbalisateur ; qu'il ressort des pièces jointes au mémoire en défense du ministre de l'intérieur du dossier que la copie du procès-verbal de l'infraction du 21 octobre 2009 comporte bien les informations prévues par les textes précités ; que la circonstance que ce procès verbal ne soit pas revêtu de la signature du requérant-conducteur ne permet pas de contredire la défense du ministre de l'intérieur quant à la délivrance préalable des informations requises ;

9. Considérant toutefois, en revanche, que la copie du procès-verbal de l'infraction du 3 avril 2008 ne comporte aucune des informations requises par la loi ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que le retrait de trois points correspondant à l'infraction du 3 avril 2008 est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ; que, par suite, compte tenu de l'irrégularité de ce

retrait, le solde de points de son permis de conduire n'était pas nul ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'illégalité de ce retrait est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision « 48 SI » attaquée ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que les motifs de la présente ordonnance impliquent que le ministre de l'intérieur restitue au permis de conduire du requérant les trois points qui ont été irrégulièrement retirés de son permis de conduire pour l'infraction du 3 avril 2008, lequel ne dispose plus d'un solde de points nul, et demande au préfet de police de restituer matériellement le titre de conduite au requérant, si toutefois celui-ci avait préalablement remis celui-ci entre les mains des services de la préfecture de police ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 2015 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de créditer le permis de conduire de M. Agoulian de trois points et de lui faire restituer, en tant que de besoin, par les services de la préfecture de police de Paris, son titre de conduite.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police de Paris.

Fait à Paris, le 20 mars 2015

Le juge des référés,

Le greffier,

J. DELBEQUE

I. MAMANE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.